



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 17 OCT. 2023

DECISION N°2023-28
DOMAINE DE LA DECISION : 7.10 - Finances locales - Divers
Modification de la régie périscolaire :
intégration du prélèvement automatique comme moyen de paiement

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-53 en date du 17 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté en date du 15 septembre 2009 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des redevances du service périscolaire (restauration scolaire et accueil périscolaire) est modifié ainsi qu'il suit :

Les recettes énumérées à l'article 1^{er} seront encaissées au moyen de :

- **Prélèvement automatique,**
- Paiement en ligne,
- Chèque,
- Numéraire.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 3 : Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère et M. le Trésorier de Quimperlé.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 16 octobre 2023,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.